

Séance du 26/01/2021

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 11

Nombre de suffrages : 11

L'an deux mille vingt ET un, le vingt-six janvier, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. FAUCONNIER Jérôme.

Etaient présents :

M. BESSON Alain, Mme CHANTELOUP Blandine, Mme EYMERY Elise, M. FAUCONNIER Jérôme, M. GABORIT François, M. GUIBERT Jean-Jacques, M. LEJEUNE Joel, M. MENEU David, Mme MESSERLI Emilie, Mme MOURET Béatrice, M. REY Michel

Date de convocation

19/01/2021

Procuration(s) :

Date d'affichage

19/01/2021

Etai(ent) absent(s) :

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

26/01/2021

Etai(ent) excusé(s) :

et publication du :

26/01/2021

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme CHANTELOUP Blandine

Numéro interne de l'acte : 1-2021-1

Objet : APPROBATION CARTE COMMUNALE

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1, L.161-1 à L.161-4, L.162-1, L.163-1 à L.163-7 et L.163-8 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2017 prescrivant la mise en révision de la Carte Communale ;

Vu les avis réceptionnés des Personnes Publiques Associées au cours de l'élaboration de la Carte Communale, à savoir :

- Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 25 juillet 2019,
- Avis des services de l'Etat du 30 juillet 2019,
- Avis de la Chambre d'Agriculture de l'Isère du 10 janvier 2020,

Vu la décision de l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement rendu le 31 juillet 2019, en application des articles L.122-4 et suivants du Code de l'Environnement.

Vu l'arrêté municipal en date du 7 août 2020 soumettant le projet de révision de la Carte Communale à enquête publique du 21 septembre au 23 octobre 2020.

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur, qui rend un avis favorable avec les recommandations suivantes :

- La municipalité ne devra pas s'interdire de réfléchir au devenir de l'économie sur la commune, ni de celui de la zone des Cadorats.
- Ajouter, comme préconisé dans le mémoire en réponse, le dernier paragraphe relatif à l'adéquation de la carte communale avec le SAGE Drac-Romanche, en page 73 du Rapport de Présentation.

La réponse apportée par Mr le Maire à cette seconde recommandation :

Est ajouté en page 73 du Rapport de Présentation le paragraphe suivant : « La Carte Communale délimite 2 zones constructibles, aux Marceaux et aux Cadorats, pour un total de 9,19 Ha sur une superficie communale de 900Ha, soit 1% du territoire communal. L'impact sur les milieux naturels est donc minime. De plus, ces 2 zones constructibles sont entièrement assainies de manière collective par des réseaux et une station d'épuration qui présentent une capacité suffisante pour le traitement de ces eaux usées, existantes et futures. Dans ces conditions, les attentes du SAGE Drac-Romanche sont prises en compte. »

Considérant que les résultats de ladite enquête publique nécessitent des modifications mineures du projet de Carte Communale :

- Le document graphique secteur des Marceaux est modifié avec la modification de l'emprise de la zone constructible sur les parcelles, section n°A244 et n°A418, conformément au rapport du commissaire-enquêteur.
- Le Rapport de Présentation est mis à jour des cartes de document graphique présentées et intègre l'augmentation du potentiel constructible n°24 sur la parcelle, section n°A244 de 960m² à 1093m².

Considérant que le projet de révision de la Carte Communale tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.163-6 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- > Décide d'approuver la révision de la Carte Communale tel qu'elle est annexée à la présente.
- > indique que le dossier de carte est tenu à la disposition du public :
 - à la Mairie d'Avignonet aux jours et heures d'ouverture habituels d'ouverture.
 - à la Préfecture de l'Isère.

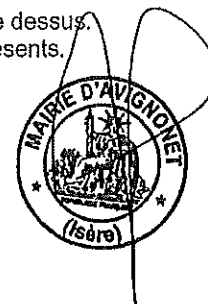
Transmet la présente délibération et la Carte Communale approuvée à Monsieur le Préfet pour approbation en vertu des dispositions de l'article R163-5 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération approuvant la révision de la Carte Communale fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie, ainsi que l'arrêté préfectoral approuvant la révision de la Carte Communale. Mention de cet affichage sera effectuée par la commune dès l'approbation dudit document par le Préfet, dans un journal diffusé dans le Département.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble de ces formalités. Les autorisations d'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune.

VOTE pour à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à AVIGNONET
Le Maire, Jérôme FAUCONNIER



Service Aménagement Sud-Est
Pôle Intervention Territoriale

**Arrêté n°38-2021-04-02-00005 du 21/04/2021
portant approbation de la carte communale d'Avignonet**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 101-1 à L 101-3, L 160-1 à L 163-7 et R 161-1 à R 163-9 relatifs aux principes généraux de l'urbanisme et aux cartes communales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 février 2017 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté du Maire d'Avignonet en date du 7 août 2020 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé 21 septembre 2020 au 23 octobre 2020 et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 novembre 2020 ;

Vu la décision n°2019-ARA-KKU-1548 du 31 juillet 2019 de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de ne pas soumettre la carte communale à évaluation environnementale ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Isère du 10 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) du 25 juillet 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 janvier 2021 approuvant le projet de carte communale d'Avignonet ;

Vu le dossier de la carte communale reçu en préfecture le 11 février 2021 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Isère,

Arrête

ARTICLE 1er : La carte communale de la commune d'Avignonet est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Le dossier de la carte communale comprend les pièces suivantes :

- un rapport de présentation
- des documents graphiques (plan d'ensemble au 1/6 000 et zoom sur les Marceaux et les Cadrats au 1/2 500),
- des annexes : liste et plan des servitudes d'utilité publique, Plan d'Exposition aux Risques (zonage et arrêté), rapport hydrogéologique de la source de Pierrefeu

ARTICLE 2 : Les autorisations d'urbanisme continueront à être délivrées par le maire au nom de la commune, en application de l'article L 422-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ainsi que la délibération du conseil municipal en date du 26 janvier 2021 portant approbation du projet de carte communale feront l'objet d'un affichage en mairie d'Avignonet pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5 : La carte communale approuvée pourra être consultée à la mairie d'Avignonet aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

ARTICLE 6 : L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38 000 Grenoble),
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Maire d'Avignonet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe PORTAL